

A Champniers-Reilhac, le 07 juin 2022

Le Maire,
à
Madame, Monsieur
Conseiller(e) municipal (e)

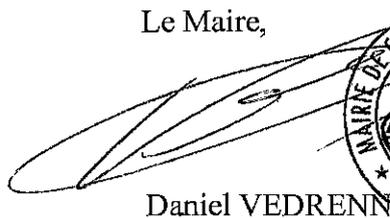
CONVOCA T I O N

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de CHAMPNIERS-REILHAC (Dordogne)
se réunira à la Mairie le **jeudi 09 juin 2022 à 20h30**

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer
l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Daniel VEDRENNE

ORDRE DU JOUR :

session extraordinaire

1. Validation du caractère d'urgence de la convocation du conseil municipal
2. Déclaration d'infructuosité de la procédure de passation du marché de travaux -
Lancement procédure négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 09 JUIN 2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 121-17 du Code des Communes

Etaient présents : M. VEDRENNE Daniel. M. COUSSY Alain. M. ASCENSIO Laurent. M. LHOMME Bruno M. VOUDON Julien M. AUGEAU Bernard. M. BELLAIR Didier. Mme DUPLENNE Céline M. CHAMOULAUD Vincent M. BARBOSA Sylvain

Était représenté : M. HOOGERWAARD Rob a donné procuration à M. COUSSY Alain.

Secrétaire de séance : M. COUSSY Alain

1. Validation du caractère d'urgence de la convocation du conseil municipal (Pour= 11 Contre = 0 Abstention = 0)
M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-12 du CGCT prévoit que dans les communes de moins de 3500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à trois jours francs au moins avant le jour de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Monsieur le Maire explique que l'urgence de cette réunion tient à l'infructuosité du marché de travaux dans le cadre de l'aménagement des anciens locaux scolaires. Il rappelle que les travaux doivent se dérouler impérativement cet été, notamment pour les classes si l'on veut pouvoir ouvrir l'école pour la rentrée 2022/2023.
Considérant l'urgence de déclarer le marché infructueux au regard de la mise aux normes des anciens locaux scolaires afin de pouvoir lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence dans les plus brefs délais.
Le Conseil Municipal valide la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal.
2. Déclaration d'infructuosité de la procédure de passation du marché de travaux - Lancement procédure négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (Pour= 11 Contre = 0 Abstention = 0)
Vu l'absence d'offre pour l'ensemble des lots : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10.
Vu l'article L.2122-2 du code de la commande public prévoyant que « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées* » .
Le conseil municipal déclare que le marché est infructueux et décide de recourir à un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

A Champniers-Reilhac, le 14 juin 2022

Le Maire, Daniel VEDRENNE



DM budgétaire N° 1 exercice 2022

| Compte | Chapitre | Article/Opération | Intitulé | Ancienne situation | Modification | Nouvelle situation |
|--------|----------|-------------------|--|--------------------|--------------|--------------------|
| DI | 21 | 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie | 5 000,00 | + 4 500,00 | 9 500,00 |
| DF | 011 | 615232 | Voiries | 5 000,00 | - 4 500,00 | 500,00 |
| DF | 023 | 023 | Virement à la section d'investissement | 190 637,00 | + 4 500,00 | 195 137,00 |
| RI | 021 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 190 637,00 | + 4 500,00 | 195 137,00 |
| DI | 21 | 21318/1102 | Bâtiments communaux | 2 000,00 | + 5 000,00 | 7 000,00 |
| DI | 23 | 2313/1606 | Eglise de Reilhac | 32 121,09 | - 5 000,00 | 27 121,09 |

Cette DM permet d'alimenter le compte 21568 (manque 4500 €) pour les PI La somme est prélevée en section de fonctionnement donc on transite par les comptes 023 et 021.

D'alimenter le compte 21318 (manque 5000€) pour le métier (Virement dans la même section)

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements : les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés sont invités à délibérer avant le 1^{er} juillet 2022 !

A compter du 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pourront choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération au 1^{er} juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés par voie électronique.

Introduite par l'ordonnance¹ et le décret du 7 octobre 2021², la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements fait, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des « actes réglementaires et [des] décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel ».

A titre dérogatoire, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ont la possibilité de délibérer pour choisir le mode de publicité qui leur sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- l'affichage ;
- la publication sur support papier ;
- la publication électronique sur le site internet de la commune ou du syndicat.

Ce choix, qui peut être effectué avant le 1^{er} juillet 2022, pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération.

Attention, à défaut de délibération adoptée au 1^{er} juillet 2022, la publicité se fera par voie électronique.

| Publicité des actes à compter du 1 ^{er} juillet 2022 | Principe | Dérogation |
|---|-----------------------------------|--|
| Commune de plus de 3 500 habitants, EPCI à fiscalité propre | Publication par voie électronique | |
| Commune de moins de 3 500 habitants, syndicat de communes, syndicat mixte fermé | Publication par voie électronique | Choix par délibération : - publication par affichage - publication sur un support papier ✕ - publication électronique |

L'AMF a rédigé, pour ses adhérents, deux **exemples de délibération** permettant aux communes de moins de 3 500 habitants et aux syndicats concernés de délibérer sur le mode de publicité applicable sur leur territoire.

NB : cette réforme n'impacte pas la publicité des actes individuels dont l'entrée en vigueur nécessite toujours une notification aux intéressés.

¹ Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

² Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Dossier Suivi par :

Véronique DECRET
Tél : 05 57 95 08 94 – 06 73 64 08 78
Mél : dr33-equipe-rp@insee.fr

Le directeur régional
à
Monsieur Daniel VEDRENNE
Maire de la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC
Mairie de CHAMPNIERS-ET-REILHAC
LE BOURG
24360 CHAMPNIERS-ET-REILHAC

Poitiers, le 18 mai 2022
N°2022_13949_DR86-DIR

Objet :

Monsieur le Maire,

Vous allez réaliser en 2023 le recensement des habitants de votre commune. Cette enquête se déroulera du **19 janvier au 18 février 2023**. Des dispositions particulières pourront être prises si la situation sanitaire imposait à nouveau des mesures de précaution.

L'objet de ce courrier est de vous informer des évolutions intervenues depuis le dernier recensement réalisé dans votre commune et des opérations à accomplir pour préparer l'enquête de 2023.

Ce recensement est très important pour votre commune. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour et diffusée chaque année fin décembre, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, nombre de pièces... diffusés au mois de juin suivant.

Depuis votre dernier recensement, la réponse par internet au questionnaire du recensement a beaucoup progressé. Lors de la dernière enquête de recensement, au niveau national, 70 % de la population recensée a répondu par internet. Ce mode de réponse améliore la qualité du service rendu aux habitants et permet de réaliser des économies de moyens. Il doit être proposé de manière systématique en première instance à tous les habitants par les agents recenseurs que vous allez recruter pour cette opération. Bien entendu, la réponse sur les questionnaires papier reste possible pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser la collecte électronique.

Par ailleurs, **afin d'alléger la charge de travail des agents recenseurs, le protocole de l'enquête a évolué.** Désormais, lorsqu'une adresse d'un seul logement est bien associée à une boîte aux lettres, les agents recenseurs déposent directement dans cette boîte aux lettres, la notice d'information avec les identifiants de connexion, permettant de se faire recenser par internet. Ce protocole permet de recenser plus de 30 % de ces logements sans visite de l'agent recenseur. Dans tous les autres cas, l'agent recenseur rencontre les habitants et leur fournit la notice d'information.

La préparation de l'enquête de 2023 démarre dès que possible par deux opérations décrites ci-dessous que je vous prie de bien vouloir conduire **avant le 15 juin 2022**. Elles doivent être réalisées en utilisant l'application informatique mise à disposition par l'Insee (voir fiche OMER en annexe de ce courrier) :

- désigner le **coordonnateur communal** qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement et qu'il soit à l'aise avec les outils informatiques simples. Des estimations de la charge de travail induite sont disponibles en annexe de ce courrier.
Le coordonnateur communal devra ensuite être nommé par arrêté municipal avant le 30 août. Si vos contraintes actuelles ne vous permettent pas de faire un choix définitif, sachez que vous pourrez changer le nom du coordonnateur ultérieurement.
- préciser **quelques informations concernant votre commune** afin de faciliter nos échanges pendant la période du recensement, en particulier **les conditions de livraison des imprimés dans votre commune**.

Dans les annexes jointes, vous trouverez également une fiche d'information sur les moyens à mettre en œuvre à compter de septembre 2022 pour réussir cette opération. Je vous invite à remettre ces annexes à votre coordonnateur communal. Par ailleurs, un modèle d'arrêté de nomination est disponible dans l'application informatique.

L'Insee reste à votre disposition. Vous pouvez, si vous le souhaitez, prendre contact avec la personne dont les coordonnées figurent sur ce courrier, sous le logo Insee. Je vous communiquerai en **octobre 2022**, les coordonnées d'un interlocuteur de l'Insee, le **superviseur**, qui sera votre correspondant privilégié pendant toute la collecte. Il prendra contact avec le coordonnateur communal en **novembre 2022** pour préparer avec lui ce recensement.

L'Insee vous présentera l'enquête de recensement, les modalités de la réponse par internet, ainsi que la méthode de calcul de la population légale lors de réunions locales d'information. Ces réunions s'adressent aux élus et directeurs des services et se tiendront courant **juin-juillet ou septembre**. Les coordonnateurs communaux bénéficieront d'une nouvelle journée de formation spécifique au 4^e trimestre 2022.

En vous remerciant du soin que vous apporterez à la réalisation du recensement de la population, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur régional



Daniel BRONDEL

Annexes :

- Fiche « modalités d'accès à l'outil OMER » comprenant vos identifiants et mot de passe et les procédures d'enregistrement des coordonnées administratives
- Fiche d'information sur les moyens à mettre en œuvre pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement

